



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°87-2016-071

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2016

# Sommaire

## DDCSPP87

87-2016-08-29-001 - Arrêté portant agrément de Madame Valérie  
ROBERT-DESCHAMPS en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à  
titre individuel (2 pages) Page 4

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-25-005 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 20 avril 1971 modifié fixant la liste  
des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de  
Château-Chervix (2 pages) Page 7

87-2016-08-26-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 25 mai 1971 modifié fixant la liste des  
terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Oradour Saint  
Genest (2 pages) Page 10

87-2016-08-25-011 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant la liste des  
terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de  
Champagnac-la-Rivière (2 pages) Page 13

87-2016-08-23-004 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage  
de l'association communale de chasse agréée de Château-Chervix (2 pages) Page 16

87-2016-08-24-002 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage  
de l'association communale de chasse agréée de la Croisille sur Briance (2 pages) Page 19

87-2016-08-01-006 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage  
de l'association intercommunale de chasse agréée de Vaulry-Breuilaufa (2 pages) Page 22

87-2016-08-19-003 - Arrêté préfectoral portant prorogation de la Déclaration d'Intérêt  
Général du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau et zones humides  
associées des bassins versants de l'Aurence et de l'Auzette établi par la Communauté  
d'Agglomération de Limoges Métropole sur le territoire des communes d'Aixe sur Vienne,  
Chaptelat, Couzeix, Feytiat, Isle, Limoges, Panazol et Saint Just le Martel (2 pages) Page 25

87-2016-08-26-002 - \_1\_ANNEXE\_SCI\_LUCASSERIE\_ORADOUR\_SAINTE\_GENEST  
(1 page) Page 28

87-2016-08-25-006 - \_1\_ANNEXE\_SC\_JCS\_CHATEAU\_CHERVIX (3 pages) Page 30

87-2016-08-25-007 -  
\_2\_ANNEXE\_BD\_GROUPEMENT\_FORESTIER\_CHATEAU\_CHERVIX (1 page) Page 34

87-2016-08-26-003 - \_2\_ANNEXE\_HENDERSON\_ORADOUR\_SAINTE\_GENEST (1  
page) Page 36

87-2016-08-25-008 - \_3\_ANNEXE\_BEISEL\_BORDE\_CHATEAU\_CHERVIX (1 page) Page 38

87-2016-08-26-004 - \_3\_ANNEXE\_BOWLER\_ORADOUR\_SAINTE\_GENEST (1 page) Page 40

87-2016-08-25-012 - \_3\_ANNEXE\_GAUTHIER\_CHAMPAGNAC\_RIVIERE (1 page) Page 42

87-2016-08-25-009 - \_4\_ANNEXE\_INDIVISION\_ALBIN\_CHATEAU\_CHERVIX (1  
page) Page 44

87-2016-08-25-010 - _5_ANNEXE_CASSAGNE_CHATEAU_CHERVIX (1 page)	Page 46
<b>Préfecture de la Haute-Vienne</b>	
87-2016-08-25-013 - Arrêt Système Crédit Agricole BESSINES-SUR-GARTEMPE (1 page)	Page 48
87-2016-08-18-010 - Arrêté portant retrait de l'agrément de garde-pêche particulier de M. Florent BRUNEAU pour le compte de la FDPPMA (2 pages)	Page 50
87-2016-08-18-009 - Arrêté retrait agrément garde particulier M. Florent BRUNEAU pour le compte de la FDPPMA 87 (1 page)	Page 53
<b>Tribunal Administratif de Limoges</b>	
87-2016-08-25-004 - Délégation signature des mesures d'instruction - chambre 1 (magistrats) (1 page)	Page 55
87-2016-08-24-001 - Délégation signature du greffe (1 page)	Page 57
87-2016-08-25-001 - Délégation signature environnement (magistrats) (1 page)	Page 59
87-2016-08-25-003 - Délégation signature juge unique (magistrats) (1 page)	Page 61
87-2016-08-25-002 - Délégation signature juges des référés (magistrats) (1 page)	Page 63

DDCSPP87

87-2016-08-29-001

Arrêté portant agrément de Madame Valérie  
ROBERT-DESCHAMPS en qualité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel

*Arrêté portant agrément de Madame Valérie ROBERT-DESCHAMPS en qualité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 472-1 et L 472-2, R 472-1, R 472-2 et R 472-6,

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

Vu la synthèse des schémas des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des régions Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes de juin 2016,

Vu la demande présentée par Madame Valérie ROBERT-DESCHAMPS en date du 15 mars 2016 dans laquelle cette dernière déclare employer une secrétaire spécialisée,

Vu le dossier déclaré complet le 1<sup>er</sup> avril 2016 présenté par Madame Valérie ROBERT-DESCHAMPS, domiciliée à Leyrissaude 87500 Glandon, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Limoges,

Vu l'arrêté du 19 septembre 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

Vu l'arrêté n° 87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en matière d'administration générale,

Vu l'avis favorable en date du 4 août 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges,

Considérant que Madame Valérie ROBERT-DESCHAMPS satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L 471-4 et D 471-3 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que Madame Valérie ROBERT-DESCHAMPS justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité,

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins de la synthèse des schémas des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des régions Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes de juin 2016,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne,

### **Arrête**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 portant agrément de Madame Valérie ROBERT-DESCHAMPS en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel.

**Article 2** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Valérie ROBERT-DESCHAMPS, domiciliée à Leyrissaude 87500 Glandon, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Limoges.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

**Article 3** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 471-1 et R 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé 1 cours Vergniaud à Limoges.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du département et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 29 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,  
La Directrice Adjointe

Christelle ROMANYCK

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-25-005

Arrêté modificatif à l'arrêté du 20 avril 1971 modifié fixant  
la liste des terrains soumis à l'action de l'association  
communale de chasse agréée de Château-Chervix

direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

dossier suivi par : Véronique Dubois  
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69  
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES  
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE  
DE CHATEAU-CHERVIX**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Château-Chervix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Château-Chervix ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par BD groupement forestier et SC JCS ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre des articles L 422-10 3° et L 422-13 2° du code de l'environnement déposée par Jean-Michel Cassagne ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposées par Fabrice Beisel et Karine Borde et par l'indivision Albin Michel et Pascal ;

Considérant la demande de réintégration au territoire de l'ACCA de Château-Chervix d'une opposition existante au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par Carl Bijttebier ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Château-Chervix ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 20 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Château-Chervix.

Les parcelles indiquées dans les annexes 1, 2, 3 et 4 et les superficies en eau situées sur les parcelles indiquées en annexe 5 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Château-Chervix à compter des dates mentionnées.

Les parcelles appartenant à Carl Bijttebier et indiquées dans l'annexe 4 de l'arrêté du 27 août 2015 sont, à sa demande, immédiatement réintégrées au territoire de l'ACCA de Château-Chervix.

Les annexes 1 et 4 de l'arrêté du 27 août 2015 sont annulées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.  
Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.  
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Wilfried Devynck, lieutenant de l'ouvrier ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Château-Chervix ;
- SC JCS – Jean-Pierre Leconte – Mandeix – 87380 Château-Chervix ;
- BD groupement forestier – Château de Fayat – 87380 Château-Chervix ;
- Carl Bijttebier – Pÿperstraat 1 – B – 8587 Espierres (Belgique)
- Fabrice Beisel et Karine Borde – Rilhac – 87380 Château-Chervix ;
- Michel Albin – 3 route de la Chapelle – 87500 Ladignac-le-Long ;
- Pascal Albin – Lavergne – 87380 Château-Chervix ;
- Jean-Michel Cassagne – 1 impasse de la Tréflière – 19210 Lubersac ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 25 août 2016  
P/Le directeur,  
Le chef de service,

Eric Hulot

# Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-26-001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 25 mai 1971 modifié fixant  
la liste des terrains soumis à l'action de l'association  
communale de chasse agréée d'Oradour Saint Genest



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

dossier suivi par : Véronique Dubois  
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69  
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 25 MAI 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES  
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE  
DE ORADOUR-SAINT-GENEST**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Oradour-Saint-Genest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Oradour-Saint-Genest ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par la SCI la Lucasserie, John Henderson et Angus Bowler ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Oradour-Saint-Genest ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 25 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Oradour-Saint-Genest.

Les parcelles indiquées dans les annexes 1 à 3 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Oradour-Saint-Genest à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Laurent Perrier, lieutenant de l'ouvetier ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Oradour-Saint-Genest ;
- SCI la Lucasserie – le moulin de Bram – 87320 Thiat ;
- John Henderson – 1 chez Parat – 87210 Saint-Sornin-la-Marche ;
- Angus Bowler et Helen Pettie – Les Boujonnières – 87210 Oradour-Saint-Genest ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 26 août 2016  
P/Le directeur,  
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-25-011

Arrêté modificatif à l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant la  
liste des terrains soumis à l'action de l'association  
communale de chasse agréée de Champagnac-la-Rivière



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

dossier suivi par : Véronique Dubois  
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69  
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 2011 FIXANT LA LISTE DES  
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE  
DE CHAMPAGNAC-LA-RIVIÈRE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;  
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Champagnac-la-Rivière ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Champagnac-la-Rivière ;  
Considérant la demande de mise en opposition au titre des articles L 422-10 3° et L 422-13 2° du code de l'environnement déposée par Raymond Gauthier ;  
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Champagnac-la-Rivière ;  
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;  
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Champagnac-la-Rivière.

Les superficies en eau situées sur les parcelles indiquées dans l'annexe 3 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Champagnac-la-Rivière à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 30 novembre 2011 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.  
Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.  
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Jean-Claude Valade, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Champagnac-la-Rivière ;
- Raymond Gauthier – 8 résidence du parc – 87150 Oradour-sur-Vayres ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 25 août 2016  
P/Le directeur,  
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-23-004

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Château-Chervix



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

dossier suivi par : Véronique Dubois  
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69  
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE  
DE CHÂTEAU-CHERVIX**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Château-Chervix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Château-Chervix ;

Vu la demande de changement de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de Château-Chervix ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté de subdélégation de M. Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Les parcelles mentionnées dans l'annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Château-Chervix.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 4 septembre 2016 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

- Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.
- Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.
- Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.
- Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.
- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Château-Chervix.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de Château-Chervix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 23 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur,

Le chef du service eau, environnement, forêt et risques,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-24-002

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de la Croisille sur Briance

direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

dossier suivi par : Véronique Dubois  
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69  
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE  
DE LA-CROISILLE-SUR-BRIANCE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de La-Croisille-sur-Briance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de La-Croisille-sur-Briance ;

Vu la demande de changement de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de La-Croisille-sur-Briance ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté de subdélégation de M. Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Les parcelles mentionnées dans l'annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de La-Croisille-sur-Briance.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 4 septembre 2016 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.

Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.

Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de La-Croisille-sur-Briance.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de La Croisille-sur-Briance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 24 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur,

Le chef du service eau, environnement, forêt et risques,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-01-006

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de  
faune sauvage de l'association intercommunale de chasse  
agrée de Vaulry-Breuilaufa

direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

dossier suivi par : Véronique Dubois  
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69  
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE  
DE VAULRY-BREUILAUF**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de Vaulry-Breuilaufa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Vaulry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Breuilaufa ;

Vu la demande de changement de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association intercommunale de chasse agréée de Vaulry-Breuilaufa ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté de subdélégation de M. Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Les parcelles mentionnées dans l'annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Vaulry-Breuilaufa.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 1er septembre 2016 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse

qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.

Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.

Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Vaulry et l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Breuilaufa.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association intercommunale de chasse agréée de Vaulry-Breuilaufa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 1<sup>er</sup> août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur,

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-19-003

Arrêté préfectoral portant prorogation de la Déclaration d'Intérêt Général du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau et zones humides associées des bassins versants de l'Aurence et de l'Auzette établi par la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole sur le territoire des communes d'Aixe sur Vienne, Chaptelat, Couzeix, Feytiat, Isle, Limoges, Panazol et Saint Just le Martel



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction départementale des  
territoires**

**Service de l'eau, de l'environnement, de la  
forêt et des Risques  
Police de l'eau**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant prorogation de la Déclaration d'Intérêt Général du programme de restauration et  
d'entretien des cours d'eau et zones humides associées des bassins versants de l'Aurence et de  
l'Auzette établi par la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole  
sur le territoire des communes d'Aixe-sur-Vienne, Chaptelat, Couzeix, Feytiat, Isle,  
Limoges, Panazol et Saint-Just-le Martel.**

2105 1904 9 1

**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la partie législative du code de l'environnement notamment l'article L. 211-7, les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, les articles L.215-14 à L.215-18 et L.435-5 notamment le L.215-15 prévoyant une prolongation d'une durée maximale de cinq ans de la DIG initiale;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement notamment les articles R.214-1, R.214-32 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104, R.215-2 à R.215-5 et T.435-34 à R.435-39 ;

Vu les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique concernant l'organisation des enquêtes publiques préalables de droit commun ;

Vu le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49. ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage établie entre la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole et le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne les 17 et 24 février 2011;

Vu le courrier reçu le 4 août 2016 par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, sollicitant la prorogation de trois ans de l'arrêté du 12 septembre 2011 portant déclaration générale du programme de restauration et d'entretien sur les bassins versants de l'Aurence et de l'Auzette ;

Considérant que la prorogation de trois années ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux réalisés dans le cadre de la DIG initiale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant déclaration d'intérêt général pour une durée initiale de cinq ans est prorogé jusqu'au 30 novembre 2019.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le chef du service de police de l'eau de la Haute-Vienne, les maires des communes d'Aixe-sur-Vienne, Chaptelat, Couzeix, Feytiat, Isle, Limoges, Panazol et Saint-Just-le Martel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'Agglomération de Limoges Métropole, maître d'ouvrage, affiché dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont ampliation sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux directeur départemental du service d'archives départementales de la Haute-Vienne et au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

A Limoges, le **19 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur,  
Le chef du service eau, environnement,  
forêt et risques,



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-26-002

\_1\_ANNEXE\_SCI\_LUCASSERIE\_ORADOUR\_SAINTE\_  
GENEST

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Oradour-Saint-Genest

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Oradour-Saint-Genest au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
SCI la Lucasserie Moulin de Bram 87320 Thiat  attenant à 83ha 00a 05ca sur Azat-le-Ris	0A		13	0,5890	<b>2 septembre 2006</b>
	0A		14	11,6240	
	0A		15	9,1375	
	0A		16	0,1450	
	0A		17	3,5415	
	0A		18	2,9255	
	0A		25	3,9520	
	0A		26	1,8600	
	0A		28	2,2550	
	0A		29	3,9190	
	0A		30	0,2555	
	0A		31	2,2820	
	0A		32	2,7080	
	0A		33	1,4805	
	0A		34	0,8525	
	0A		35	0,6660	
	0A		39	0,2125	
	0A		40	1,6250	
	0A		41	5,9785	
	0A		42	5,3165	
	0A		43	0,3080	
	0A		44	0,0700	
	0A		45	0,2195	
	0A		47	2,5865	
	0A		48	5,9030	
	0A		49	4,4985	
	0A		138	2,7565	
	0A		19	1,8930	<b>2 septembre 2016</b>
	0A		20	5,5240	
	0A		21	0,6920	
	0A		22	1,0775	
	0A		23	1,8900	
	0A		54	4,0700	
0A		55	0,6000		
0A		56	3,8575		
0A		57	4,6295		
				<i>101,9010</i>	
<b>Superficie totale opposition SCI la Lucasserie sur Oradour-Saint-Genest</b>					<b>101ha 90a 10ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-25-006

**\_1\_ANNEXE\_SC\_JCS\_CHATEAU\_CHERVIX**

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Château-Chervix  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Château-Chervix au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
SC JCS Jean-Pierre Leconte Mandeix 87380 Château-Chervix	0F		118	0,3916	<b>15 septembre 1989</b>
	0F		124	1,3290	
	0F		125	12,1580	
	0F		126	2,1748	
	0F		129	1,4390	
	0F		130	3,1520	
	0F		133	1,2316	
	0F		549	0,7705	
	0G		34	0,4071	
	0G		35	2,3160	
	0G		37	5,8400	
	0G		38	0,7320	
	0G		39	0,1696	
	0G		40	0,5191	
	0G		41	6,3000	
	0G		42	4,8010	
	0G		43	1,0150	
	0G		45	0,2012	
	0G		47	2,8340	
	0G		92	0,8321	
	0G		93	2,0233	
	0G		94	3,0790	
	0G		95	0,8658	
	0G		96	3,4310	
	0G		97	0,5959	
	0G		103	0,7117	
	0G		104	0,6710	
	0G		105	1,6760	
	0G		106	1,1400	
	0G		109	1,1910	
	0G		110	0,0051	
	0G		111	0,4754	
	0G		112	0,1657	
	0G		113	1,4240	
	0G		118	0,5659	
	0G		120	1,0870	
0G		121	1,5490		
0G		122	4,8553		
0G		123	0,7242		
0G		124	0,8980		
0G		125	1,2422		
0G		126	0,4700		
0G		127	0,0904		
0G		129	0,5600		
0G		130	0,0847		
0G		132	0,3413		
0G		136	0,2573		
0G		137	1,8580		
0G		182	4,4600		
0G		183	0,1719		
0G		184	0,1575		

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Château-Chervix  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Château-Chervix au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet	
SC JCS Jean-Pierre Leconte Mandeix 87380 Château-Chervix	0G		186	5,0770	<b>15 septembre 1989</b>	
	0G		187	0,4715		
	0G		191	0,1154		
	0G		192	0,3724		
	0G		194	1,7100		
	0G		195	0,9362		
	0G		196	2,2950		
	0G		197	0,1102		
	0G		198	0,3025		
	0G		199	1,1092		
	0G		542	0,1527		
	0G		543	2,3309		
	0G		545	0,0022		
	0G		547	0,7061		
	0G		549	1,0925		
	0G		550	0,2827		
	0G		653	0,4220		
	0G		654	1,9190		
	0G		665	3,7933		
	0G		676	0,2161		
	0G		678	1,6466		
	0G		838	7,2877		
	0G		841	1,1047		
	0G		843	0,0273		
	0G		845	0,0103		
	0G		846	0,0270		
	0F		588	0,5076		<b>2 septembre 2016</b>
	0G		169	1,8170		
	0G		170	0,7750		
	0G		171	1,0348		
	0G		172	0,3671		
	0G		200	0,2124		
0G		201	0,5523			
0G		206	0,0558			
0G		215	4,6760			
0G		216	1,3622			
0G		217	1,0467			
0G		218	1,3433			
0G		219	2,5960			
0G		240	0,2522			
0G		241	0,5753			
0G		262	0,9484			
0G		264	0,5586			
0G		265	0,1569			
0G		266	2,7700			
0G		267	0,2708			
0G		268	1,2350			
0G		269	0,3220			
0G		270	0,2494			
0G		271	1,8700			
0G		295	0,7758			

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Château-Chervix  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Château-Chervix au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
SC JCS Jean-Pierre Leconte Mandeix 87380 Château-Chervix	0G		560	1,2378	<b>2 septembre 2016</b>
	0G		561	0,0342	
	0G		562	2,2278	
	0G		563	0,0342	
	0G		637	0,0067	
	0G		655	0,1180	
	0G		657	0,1610	
	0G		667	0,8656	
	0G		773	0,4425	
	0G		775	0,6443	
	0G		777	1,2636	
	0G		780	0,0393	
	0G		781	0,1321	
	0G		784	4,5961	
	0G		785	0,0325	
	0G		787	0,4747	
	0G		788	0,1439	
	0G		790	0,5113	
	0G		849	1,7606	
	0G		850	0,0238	
0G		853	1,1678		
0G		862	2,3556		
				163,5657	
<b>Superficie totale opposition SC JCS à Château-Chervix</b>					<b>163ha 56a 57ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-25-007

**\_2\_ANNEXE\_BD\_GROUPEMENT\_FORESTIER\_CHA  
TEAU\_CHERVIX**

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Château-Chervix  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Château-Chervix au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
BD Groupement Forestier Château de Fayat 87380 Château-Chervix  Attenant à 65ha 38a 35ca sur Meuzac	0F		203	0,5494	<b>20 avril 1971</b>
	0F		204	0,6355	
	0F		205	13,0680	
	0F		207	0,6786	
	0F		208	1,0260	
	0F		289	0,4227	
	0F		450	2,5381	
	0F		451	1,3317	
				20,2500	
<b>Superficie totale opposition BD Groupement Forestier à Château-Chervix</b>				<b>20ha 25a 00ca</b>	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-26-003

\_2\_ANNEXE\_HENDERSON\_ORADOUR\_SAINTE\_GENEST

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Oradour-Saint-Genest

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Oradour-Saint-Genest au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
John Henderson 1 chez Parat 87210 Saint-Sornin-la-Marche  attenant à 27ha 08a 78ca sur Darnac et à 209ha 55a 06ca sur Saint-Sornin-la-Marche	0F		166	3,2360	<b>2 septembre 2016</b>
	0F		143	3,4565	
	0F		422	8,3990	
	0F		423	2,1730	
				17,2645	
<b>Superficie totale opposition John Henderson sur Oradour-Saint-Genest</b>					<b>17ha 26a 45ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-25-008

\_3\_ANNEXE\_BEISEL\_BORDE\_CHATEAU\_CHERVIX

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Château-Chervix  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Château-Chervix au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Fabrice Beisel et Karine Borde Rilhac 87380 Château-Chervix	0G		243	0,8773	<b>2 septembre 2016</b>
	0G		255	0,3126	
	0G		256	0,9388	
	0G		257	0,2974	
	0G		259	0,0434	
	0G		260	1,7143	
	0G		825	0,6185	
	0G		827	0,2015	
	0G		834	0,7820	
	0G		836	0,7486	
				6,5344	
<b>Superficie totale opposition Fabrice Beisel et Karine Borde à Château-Chervix</b>					<b>6ha 53a 44ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-26-004

\_3\_ANNEXE\_BOWLER\_ORADOUR\_SAINTE\_GENEST

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Oradour-Saint-Genest

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Oradour-Saint-Genest au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Angus Bowler et Helen Pettie Les Boujonnières 87210 Oradour-Saint-Genest	0E		68	5,3040	<b>23 octobre 1989</b>
	0E		69	3,1240	
	0E		70	4,9600	
	0E		382	2,0000	
	0E		500	4,4797	
	0H		9	7,7120	
	0H		10	2,7280	
	0H		11	5,1980	
	0H		12	6,6360	
	0H		13	2,8370	
	0H		14	1,9400	
	0H		15	4,7000	
	0H		16	0,3915	
	0H		17	0,4950	
	0H		18	0,0830	
	0H		30	2,6690	
	0H		33	6,2850	
		0H		8	6,1810
				67,7232	
<b>Superficie totale opposition Angus Bowler et Helen Pettie Oradour-Saint-Genest</b>					

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-25-012

**\_3\_ANNEXE\_GAUTHIER\_CHAMPAGNAC\_RIVIERE**

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Champagnac-la-Rivière  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Champagnac-la-Rivière au titre des articles L 422-10 3° et L 422-13 2° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie eau en ha	Date de prise D'effet
Raymond Gauthier 8 résidence du Parc 87150 Oradour-sur-Vayres	0E		114 a	0,6655	<b>24 août 2016</b>
	0E		86 d	0,5000	
				1,1655	
<b>Superficie totale opposition étang Raymond Gauthier à Champagnac-la-Rivière</b>				<b>1ha 16a 55ca</b>	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-25-009

\_4\_ANNEXE\_INDIVISION\_ALBIN\_CHATEAU\_CHER  
VIX

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Château-Chervix

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Château-Chervix au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Indivision Michel et Pascal Albin Michel Albin 3 route de la Chapelle 87500 Ladignac-le-Long	0F		83	16,5230	<b>2 septembre 2016</b>
	0F		84	0,4758	
	0F		85	0,0370	
	0F		86	4,8740	
	0F		107	0,8762	
Pascal Albin Lavergne 87380 Château-Chervix	0F		122	0,4162	
	0F		123	6,0430	
	0F		127	0,2258	
	0F		159	0,2270	
	0F		176	3,9176	
				33,6156	
<b>Superficie totale opposition Indivision Michel et Pascal Albin à Château-Chervix</b>					<b>33ha 61a 56ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-25-010

\_5\_ANNEXE\_CASSAGNE\_CHATEAU\_CHERVIX

Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Château-Chervix

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Château-Chervix au titre des articles L 422-10 3° et L 422-13 12° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie eau en ha	Date de prise D'effet
Jean-Michel Cassagne impasse de la Tréflière 19210 Lubersac  Etang	F		396 b	3,8982	<b>2 septembre 2016</b>
	F		402 b		
	F		532 b		
	F		534 b		
	F		567 b		
	F		569 b		
	F		570 b		
				3,8982	
<b>Superficie totale opposition étang Jean-Michel Cassagne à Château-Chervix</b>				<b>3ha 89a 82ca</b>	

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-08-25-013

Arrêt Système Crédit Agricole  
BESSINES-SUR-GARTEMPE

### **Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé 14, rue Pierre Duditlieu à BESSINES-SUR-GARTEMPE (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre-Ouest ;

**VU** la demande d'arrêt total d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par télédéclaration du 8 août 2016 par Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique ;

**SUR** la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, 29, boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre-Ouest.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Marie-Pervenche PLAZA**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-08-18-010

Arrêté portant retrait de l'agrément de garde-pêche  
particulier de M. Florent BRUNEAU pour le compte de la

**FDPPMA**

*arrêté portant retrait de l'agrément de garde-pêche de M. BRUNEAU pour le compte de la  
FDPPMA 87*

**ARRETE PORTANT RETRAIT de L'AGREMENT de M. Florent BRUNEAU  
en qualité de garde particulier assermenté**

**ARTICLE 1er** - L'arrêté préfectoral du 7 Août 2013 portant agrément de Monsieur Florent BRUNEAU en qualité de garde-pêche particulier, chargé de la surveillance de la pêche sur différents territoires du département pour lesquels la F.D.P.P.M.A. est détentrice d'un droit de pêche, est abrogé.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Signé le 18 Août 2016 par M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@limousin.pref.gouv.fr](mailto:pref-courrier@limousin.pref.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

**ARTICLE 3** - Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. le procureur de la république, M. le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et à M. DUCHEZ. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet, et par délégation  
le secrétaire général,**

**Jérôme DECOURS**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-08-18-009

Arrêté retrait agrément garde particulier M. Florent  
BRUNEAU pour le compte de la FDPPMA 87

*arrêté portant retrait de l'agrément de garde particulier de M. BRUNEAU pour le compte de la  
FDPPMA 87*

**ARRETE PORTANT RETRAIT de L'AGREMENT de M. Florent BRUNEAU  
en qualité de garde particulier assermenté**

**ARTICLE 1er** - L'arrêté préfectoral du 26 Août 2013 portant agrément de Monsieur Florent BRUNEAU en qualité de garde particulier, chargé de la surveillance des plans d'eau de Bessines-sur-Gartempe, Peyrat-le-Château ou Rochechouart échappant en partie au Code de l'Environnement, dont la F.D.P.P.M.A. assure la gestion est abrogé.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Signé le 18 Août par M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@limousin.pref.gouv.fr](mailto:pref-courrier@limousin.pref.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

Tribunal Administratif de Limoges

87-2016-08-25-004

Délégation signature des mesures d'instruction - chambre 1  
(magistrats)

*Délégation signature des mesures d'instruction - chambre 1 (magistrats)*

**LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

**Président de la 1<sup>ère</sup> chambre**

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : Mme Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller et M. David JOURDAN, conseiller, sont autorisés à signer, **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

**Fait à Limoges, le 25 août 2016**

**LE PRESIDENT,**

*signé*

**Bernard ISELIN**

# Tribunal Administratif de Limoges

87-2016-08-24-001

## Délégation signature du greffe

*Délégation signature du greffe à compter du 01/09/2016.*

**LE GREFFIER EN CHEF  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'accord du Président du Tribunal en date du 16 août 2016 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 à Mme Catherine DESVAUX-MILOT et à Mme Guylaine VIALARD, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chargées des fonctions de greffiers à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers,
- les communications par la voie administrative,
- les notifications et ampliations des jugements.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Catherine DESVAUX-MILOT et de Mme Guylaine VIALARD, la délégation consentie à l'article 1er est donnée à Mme Gaëlle LABETOULLE, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe de l'Intérieur et de l'outre mer.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à Mme Catherine DESVAUX-MILOT, à Mme Guylaine VIALARD et à Mme Gaëlle LABETOULLE et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.

Fait à LIMOGES, le 16 août 2016

LE GREFFIER EN CHEF

*signé*

Sylvie CHATANDEAU

# Tribunal Administratif de Limoges

87-2016-08-25-001

Délégation signature environnement (magistrats)

*Délégation signature environnement (magistrats)*

**LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R. 777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R. 777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Monsieur Patrick GENSAC, vice-président,
- Monsieur David LABOUYSSE, premier conseiller,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
- Monsieur David JOURDAN, conseiller

**ARTICLE 2** : Monsieur Patrick GENSAC, vice-président est autorisée à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.123-15 et R.123-20 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

**Fait à Limoges, le 25 août 2016**

**LE PRESIDENT,**

*signé*

**Bernard ISELIN**

# Tribunal Administratif de Limoges

87-2016-08-25-003

Délégation signature juge unique (magistrats)

*Délégation signature juge unique (magistrats)*

**LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Patrick GENSAC, vice-président  
Monsieur David LABOYSSSE, premier conseiller  
Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2016**, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

**Article 2 :** Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller  
Monsieur David JOURDAN, conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2016**, les pouvoirs conférés par l'article R.222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

**Fait à Limoges, le 25 août 2016**

**Le Président,**

*signé*

**Bernard ISELIN**

# Tribunal Administratif de Limoges

87-2016-08-25-002

Délégation signature juges des référés (magistrats)

*Délégation signature juges des référés (magistrats)*

**LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés juges des référés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, les magistrats dont les noms suivent :

- Monsieur Patrick GENSAC, vice-président,
- Monsieur David LABOUYSSE, premier conseiller
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

**Fait à Limoges, le 25 août 2016**

**Le Président,**

*signé*

**Bernard ISELIN**